



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° 15222-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002, autorisant le S.I.C.T.O.M. du Libournais à exploiter, sur la commune de Saint Denis de Pile, une unité de traitement des ordures ménagères,

Vu le rapport de la société SAUNIER-TECHNA de juillet 2002 relatif à l'Evaluation Simplifiée des Risques du dit site,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 2003,

Considérant qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité et de mener des investigations approfondies en vue de connaître l'impact et définir la solution éventuelle de traitement,

Considérant que les installations susvisées présentent un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de ces eaux pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à l'installation de compostage afin, notamment, d'en connaître la traçabilité,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le S.M.I.C.T.O.M. du Libournais est tenu de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son unité de traitement de déchets implantée 8 route de la Pinière à St Denis de Pile.

TITRE I : MISE EN SECURITE ET DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SITE

ARTICLE 2 : Mise en sécurité

L'ensemble des déchets ménagers stockés sur le site doivent être évacués dans un centre d'élimination dûment autorisé à les recevoir pour le 30 avril 2003.

Les opérations de transport et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/01/85.

Une copie des bordereaux d'élimination de ces déchets doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : Diagnostic approfondi

Suite à l'enlèvement des déchets ménagers déposés sur le site en respect de l'article 2 ci-dessus, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme compétent, le diagnostic approfondi du site qui doit comporter notamment :

- l'identification de la (ou des) sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique des milieux de transport (sol, eau, ...), notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé,
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel de la (ou des) sources de pollution et des eaux. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

Suite à la réalisation de ce diagnostic, un nouveau classement du site sera effectué via la méthode d'évaluation simplifiée des risques défini par le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Le rapport final, comportant la synthèse du diagnostic approfondi, le nouveau classement du site, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution, sera remis à l'inspecteur des installations au plus tard le 31 mai 2003.

TITRE II : SURVEILLANCE DU SITE

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines

4.1 - Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit et alentours du site doit être assuré par la mise en place d'un réseau de piézomètres ou de puits, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3 et soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres et les puits doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres ou les puits sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 4.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude visée à l'article 3 et non maintenus pour la surveillance périodique du présent article doivent être, soit maintenus en l'état, soit rebouchés dans les règles de l'art.

4.3 - Il doit être procédé, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les ouvrages mentionnés à l'article 4.1. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 4.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres et les puits visés à l'article 4.1.

4.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Saint Denis de Pile.

4.5 - Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.4.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux superficielles

Le suivi de la qualité de l'eau du ruisseau Le Vignon doit être assuré par l'aménagement de points de prélèvements, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.

Les modalités d'échantillonnage, d'analyses et de transmission des résultats sont identiques à celles définies aux articles 4.3 à 4.5 ci-dessus.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement au service chargé de la police des eaux.

TITRE III : UNITE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 6 : Procédure d'admission

L'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

Avant d'admettre des boues d'épuration dans son installation, l'exploitant doit demander au fournisseur une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière précisant notamment :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Registre entrée/sortie et documents

Chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec, le cas échéant, la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de

refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'annexe I et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8 : Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

ARTICLE 9 : Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 10 : Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire.

A défaut, l'exploitant devra :

- soit déposer un dossier de demande d'autorisation pour pouvoir épandre ses produits ;
- soit éliminer son compost dans une installation d'élimination autorisée à traiter ou éliminer ce type de déchets.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : Information des tiers – Exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

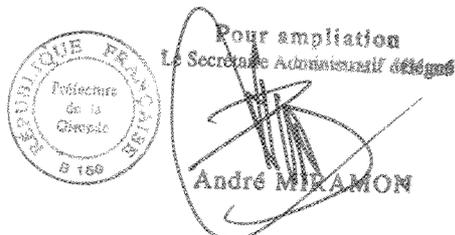
Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Saint-Denis-de-Pile est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne,
le Maire de Saint-Denis-de-Pile,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux, le 28 avril 2003

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Albert DUPUY

ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Total des 7 principaux PCB *	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE II - Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24